RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

TITRE I – FORME – O

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les prés
présents statuts ainsi que

Dans le silence des statuts
commerce relatives aux so

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en

- Couverture, Charp

La participation directe ou
industrielles ou commerc
indirectement à l'objet soc

ARTICLE 3 – DÉNOMI

La dénomination de la soc

Dans tous documents de
des mots « société par act
social.

ARTICLE 4 – DURÉE D

La durée de la société est
registre du commerce et d

L'année sociale commenc
année.

Par exception, le premier e

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est f

- **POMMEUSE 7751**

A.S

Il peut être transféré partout en France par une décision extraordinaire des actionnaires prise en conformité de l'article 20 alinéas 5 des présents statuts, toutefois le président est habilité à transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions de l'article L223-30 deuxième alinéa du code de commerce.

La présidence peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

Il est apporté à l'origine de la société :

Par **Monsieur SELMANE Ammar**
Demeurant à LA HOUSSAYE EN BRIE (77)
La somme de Six cents euros 600 €

Par **Madame PETERSEN JOANNA**
Demeurant à SAINT AUGUSTIN (77)
La somme de Deux-cent cinquante euros 250 €

Par **Madame BOUXIN Noémie**
Demeurant à MEAUX (77)
La somme de Cent cinquante euros 150 €

Soit la somme totale de Mille euros 1.000 €

Cette somme de Mille euros (1.000 €) a été déposée dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la banque CREDIT AGRICOLE – COULOMMIERS (77120) – [redacted]

Cette somme ne pourra être retirée par la présidence avant l'immatriculation au registre du commerce et de sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1.000 €) divisé en Cent (100) actions de Dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées.

A la suite de transferts intervenus le 2 novembre 2023 l'intégralité des 100 actions est détenue par :

FINANCIERE DE GESTION DU MORIN
SAS au capital 706.020 €
Siège social POMMEUSE (77515), [redacted]
[redacted] SIREN 892 312 240

A.S NB JP

ARTICLE 8 – AUGMEN

1 - Le capital peut être au
les dispositions légales ou

2 – La décision collectiv
prime dont elle fixe le mo

Toute personne entrant d
soumise à agrément comm
conditions fixées audit arti

Les actions qui ne peuve
entièrement libérées et tou

3 – Toute augmentation
nonobstant l'existence de
d'attribution pour obtenir
de toute acquisition ou ce
capital par réduction du no
4 – Si la société répond a
émettre des obligations no
des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME

1 – Les actions ne peuve
actionnaire résulte seulem
régulièrement consentis.

2 – Chaque action donne
social, et une voix dans to

Sous réserves des dispo
responsables vis-à-vis des
supportent les pertes que
interdit.

Les droits et obligations a
propriété d'une action em
par la collectivité des actio

Les héritiers et créanciers
l'apposition des scellés su
dans les actes de son adm
inventaires sociaux et aux

3 – Chaque action est indi

VA.S

Les propriétaires indivis
commun pris parmi eux
Président du Tribunal de
demande de l'indivisaire

Pendant la durée de l'ind
chaque indivisaire compte

L'usufruitier exerce seul
les assemblées ordinaires
extraordinaires.

ARTICLE 10 — TRANS

1 — Transmission entre vi

La transmission des actio
opposable à la société, e
toutefois la signification
contre remise d'une attes
l'accomplissement de ces

Les actions se transmetten

Elles ne peuvent être trans
le consentement de la ma
cette majorité étant en ou
cédant. Les ascendants, d
la société et sont en conse
gratuit ou onéreux.

Le projet cession est notif
lettre recommandée avec
ainsi que le nombre d'acti
la notification qui lui a é
qu'elle délibère sur le pro
projet. La décision de la s
par lettre recommandée av

Si la société n'a pas fait
des notifications prévues
société a refusé de conse
refus qui lui est faite, sig
renonce à son projet de ce
Si la société a refusé de c
compter de la décision
conditions prévues à l'ar
cession. En cas d'expertis
Ce délai de trois mois peu
Tribunal de Commerce sta

Pour assurer l'exécution
l'accord du cédant sur un
des actionnaires et les ré
capital si leur total excède

A l'expiration du délai i
n'est intervenue, l'actionn
les actions depuis au mo
communauté de biens ent
l'actionnaire qui ne rempl

Dans tous les cas où les
notification est faite au cé
huit jours à l'avance, de si
la présidence ou le repré
lieux et place l'acte de c
pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire d
publiques volontaires ou
l'adjudication dans les co
si les actions sont vendu
exécution d'un nantissem
plein droit agréé comme
racheter sans délai les ac
être consultée par la prés
société afin de statuer sur
toute décision extraordina

2 — transmission par décès

En cas de décès d'un acti
droit ou héritiers de l'acti
l'agrément des intéressés
social.

Pour permettre la consul
conjoint doivent justifier
l'expédition d'un acte de
présidence de requérir d
établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui su
adresse à chacun des act
réception lui faisant part
de l'actionnaire décédé et
Elle consulte en même te
afin que ceux-ci se pronon

A.S

L'indivision peut particip
l'article 9, paragraphe 3
calcul de la majorité par
mois à compter de la pro
transmission des actions a

Si la société a refusé de c
à compter de ce refus, d
agréée, ou éventuellemen

En ce qui concerne la pro
règlement du prix, il est
d'actions sous le paragrap

Si à l'expiration du déla
justice, aucune des deux s
est définitive.

3 — liquidation d'une com

En cas de liquidation par
changement de régime m
existé entre une personne
ou ex-époux qui ne possé
majorité des actionnaires

Le partage est notifié par
lettre recommandée avec
sans préjudice du droit p
communauté un extrait du

Si la société n'a pas fai
notification, le consentem

Si la société a consenti à l

Si la société ne consent p
agréé : la décision n'est pa

La présidence avise d'aut
l'obligation qui leur est f
par la société les parts
considéré.

En ce qui concerne la pro
règlement du prix, il est
procédé en cas de cession

A-5

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux qui avait la qualité d'actionnaire possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

4 – locations des actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239 – 2 du code de commerce.
Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du code de commerce, établi par acte sous seing privé à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

À compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 – [redacted]É – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE.

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des actionnaires n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en

A.S

JP

la personne d'une préside
comme indiqué à l'article

**ARTICLE 12 – CO
PRÉSIDENT**

1 – Les conventions inte
l'objet d'un rapport spéci
l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport
parts ne sont pas prises en

Pour l'application de ces
existe un, des conventions

Lorsque l'exécution de c
cours du dernier exercice,
d'un mois à compter de la

Le rapport de la présider
dispositions réglementaire

Les conventions non appr
s'il y a lieu, pour l'actionn
cas les conséquences du c

Les dispositions du prése
un actionnaire est respons
ou membre du conseil de

2 – A peine de nullité de
quelque forme que ce so
découvert en compte cou
engagements envers les ti

Cette interdiction s'appli
toute personne interposée.

3 – Les actionnaires peu
disponibles dans les caisse

Les conditions d'intérêts
présidence et les titulaire
conditions de majorité o
actionnaires. Elle doit touj

TIT

ARTICLE 13 – NOMIN

A.S

Est nommée sans limitation de durée en qualité de président par décision du 21 juillet 2023:

FINANCIERE DE GESTION DU MORIN
SAS au capital 706.020 €
Siège social POMMEUSE (77515), rue de la Croix Saint-Martin.
RCS Meaux SIREN 892 312 240 représentée par son Président,
Monsieur SELMANE Ammar,
Demeurant à : [redacted]
Né le 06/05/1975 à MAKOUDA (Algérie),

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « le président » le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

Dans leurs rapports entre eux et avec les coactionnaires et à titre de mesure d'ordre intérieur, les président a les pouvoirs nécessaires dont il peut user.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les actionnaires, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation des sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des actionnaires entre eux puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le président n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le président peut, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions de l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le président est responsable, individuellement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

AS

ARTICLE 16 – CESSA

Tout président, actionnai
ordinaire de la collectivit

Si sa révocation est décid

En outre, le président es
actionnaire.

Tout président peut résili
en prévenant les actionn
collectivité des actionnair

Les fonctions du présid
d'absence ou d'empêche
ainsi qu'en cas d'incapaci

Si le président qui cesse
plusieurs autres président
par l'article 13.

La société ne peut se pré
qu'elle ne l'a pas régulièr

ARTICLE 17 – TRAIT

Le président a droit à un
montant et les modalité
actionnaires, il a droit en

ARTICLE 18 – DÉCISI

1 – La volonté des action
quand elles concernent to
des statuts et d'ordinaires

2 – Ces décisions ré
consultation écrite des a
statuer sur l'approbation

A) Toute assemblée géné
aux comptes, s'il en exis
réunion, à chacun des acti
jour de la réunion dont
questions y sont inscrites.

A.S

Toutefois en cas de décès
fin de remplacer le préside

Un ou plusieurs actionnair
capital peuvent demander

A la demande de tout acti
désigner un mandataire ch

Aucune action en nullité
actionnaires sont présents

L'assemblée est présidée
l'actionnaire présent et acc
de conflit entre deux ac
présidence est assurée par

Une feuille de présence in
mandataires, ainsi que le
membres de l'assemblée.
présence lorsqu'il est signe

Seules sont mise en délibé

B) En cas de consultation
connu, par lettre recomma
proposées ainsi que les do

Les actionnaires disposent
résolutions pour émettre l
mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée p
l'actionnaire au siège soc
considéré comme s'étant a

3 — Tous actionnaire a dr
d'actions qu'il possède.
Tout actionnaire peut se
actionnaire ne peut constit
personne du chef de l'autre

Le mandat de représenta
assemblées successives co
deux assemblées tenues le

4 — Toute délibération de
de réunion, les noms, pr
présents ou représentés av
et rapports soumis à l'asse
le résultat des votes.

AS

En cas de consultation éc
de chaque actionnaire fait

Les procès-verbaux sont
mobiles, dans les conditio

5 — La volonté unanime
assemblée est obligatoire

6 — Les décisions collecti

ARTICLE 19 — DÉCISI

Chaque année, dans les
présidence pour statuer su

À cet effet, le rapport sur
et le bilan établis par les p
Au moyen des décisions
sur toutes autres proposit
aux statuts ou approbation

Les décisions collectives
actionnaires représentant

Si cette majorité n'est pa
consultés une deuxième fo
émis, quelle que soit la p
mais à la condition de ne
Toutefois, la majorité re
nomination ou la révocati

ARTICLE 20 — DÉCISI

1 — Les actionnaires ne p
société, obliger un des ac
en société en nom collecti

2 — En cas de transmiss
doivent être aux condition

3 — La transformation en
majorité du capital social,
même en cas d'augmentat
4 — En cas de révocation
l'article où figurait son
mêmes conditions que la

5 — Toutes autres modifica
les deux tiers du capital so

17.5

- quorum : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle a été convoquée.

Les actionnaires peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, tout actionnaire nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserves des prescriptions légales ;

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

- Toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

6 – Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 – Tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats et des annexes, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'actionnaire peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 – Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la présidence aux actionnaires, avec en outre le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

[redacted]

L'inventaire est pendant
peuvent en prendre copie.

À compter de cette com
auxquelles le président se

3 — En cas de convocatio
du président, ainsi que le
actionnaires quinze jours

4 — Tout actionnaire a le
certifiée conforme des sta

La société doit annexe
commissaires aux compt
somme supérieure à celle

ARTICLE 22 — CONTR

1 — La collectivité des ac
prévues pour les décision

En outre, cette nominatio
référé, par un ou plusieu
désignation d'un commis

2 — Le ou les commissai
comptes nommé en remp
mandat de son prédécesse

Les commissaires aux c
d'empêchement, par déci
3 — Les commissaires aux
les missions spéciales qu
vigueur.

TITRE VI — AFFEC

ARTICLE 23 — ARRÊT

A la clôture de chaque ex
de l'inventaire qu'elle a d

Elle établit un rapport écr
écoulé. Elle y mentionne
vigueur utilisées, le cas éc

Les documents comptable
méthodes d'évaluation qu
soumises à la procédure pr

Même en cas d'absence
provisions nécessaires pou

ARTICLE 24 – AFFECT

Les produits nets de l'exe
compris tous amortissemen

Sur ces bénéfices nets dim
pour former le fonds de ré
réserve a atteint une somm
une cause quelconque, la r

Le bénéfice distribuable e
peut, en tout ou en partie
spéciaux, ou le distribuer
parts de chacun d'eux.

En outre, l'assemblée gén
réserves dont elle a la di
réserves sur lesquels les pr

ARTICLE 25 – DIVIDE

Aucun dividende ne peut
l'existence des sommes di

Les modalités de la distri
présidence. La mise en pai
compter de la clôture de
Tribunal de Commerce sta
Aucune répétition ne peut
des présentes dispositions.

TITRE VII –

ARTICLE 26 – PRORO

Un an avant la date d'ex
collectivité des actionnair
des statuts, si la société do

A.S

À défaut, tout actionnair
Président du Tribunal de
chargé de provoquer la ré

La décision de prorogatio

ARTICLE 27 – PERTE

1 – Si les pertes constatée
la proportion fixée par la
légale s'appliquant à cet
statuer sur la question de
décision doit intervenir
apparaître cette perte. Elle

2 – La société est dissou
objet, par décision judi
liquidation des biens.
La dissolution ne produit
publiée au registre du com
aux comptes s'il en existe
La dissolution anticipé
actionnaires.

ARTICLE 28 – LIQUID

1 – ouverture de la liquid

À l'expiration de la socie
société est aussitôt en li
« société en liquidation ».

Cette mention ainsi que
documents émanant de la
annonces et publications

La personnalité morale de
celle-ci.

2 – désignation des liquid

Les fonctions de la présid
compter des formalités de

A-S

Les actionnaires, par une
ou plusieurs liquidateurs
présidentes alors en exerci

Le ou les liquidateurs sont

Leur mandat, sauf stipulati

3 — pouvoirs du ou des liqu

La présidence doit remettr
leur approbation par une d
Tout l'actif social est réal
pouvoirs les plus étendus e

Toutefois sans le consente
la société en liquidation à
de présidente ou de comm
de Commerce, le ou les
entendus : en outre, une
ascendants ou descendants

La cession globale de l'ac
voie de fusion, requiert la

4 — obligation du ou des li

Pendant toute la durée de
année en assemblée ordin
visées par l'article 19 de s

Ils consultent en outre les
chaque fois qu'ils le juger
sont alors prises dans les c

5 — droit de communicatio

Pendant toute la durée de
conféré par l'article 21 des

6 — clôture de la liquidatio

En fin de liquidation, les
majorité prévue à l'article
quitus de la gestion du ou
mêmes conditions la clôtu

Si les liquidateurs négligé
statuant par ordonnance d
pour procéder à cette con

A 5

d'approuver les comptes de liquidation il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les actionnaires dans les proportions de leurs parts sociales. Les actionnaires peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VII – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soit entre les actionnaires, les présidentes, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieur du siège social.

À cet effet, tout actionnaire doit faire élection du domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.
À défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites auprès de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – La présidence passera et souscrira dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les actionnaires, une autorisation de la collectivité des actionnaires.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société après vérification par l'assemblée des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à POMMEUSE, L'an deux mil vingt-trois, le 29 SEPTEMBRE 2023

En Trois originaux dont un pour le greffe, un pour le siège et un pour l'actionnaire.

Signature de **Monsieur SELMANE Ammar**

Précédée des mentions « Lu et approuvé »

[redacted]

17.5

NB

Et « Bon pour acceptation de fonctions »

Signature de **Mad**

Bon pour

Signature de **Mad**

Bon pour acc
des fonctions

[redacted]

ACTES POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte de dépôt du capital.

A.S

NB